

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **GREGORI Provence**, ayant son siège social, Domaine de la Courounade – CD 543 – 13 290 LES MILLES, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le n°434 081 873 00011, prise en la personne de son représentant légal en exercice Michel BOUBILA, domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Le marché n° Z190287A00 a été notifié le 26 juin 2019 à la société **GREGORI PROVENCE**

Ce marché débute à compter de sa notification et s'achève au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la réception des travaux.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires de 2 690 216.60 € HT. Le titulaire a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

La requalification sur une surface d'environ 8 000m² du secteur des Catalans et de la Corniche Kennedy amont sur la commune de Marseille (13 007).

Les objectifs de cet aménagement sont les suivants :

- L'aménagement de la rue des Catalans depuis la bordure Est de trottoir réalisée dans la 1ère phase de travaux. Il est prévu dans le marché de travaux que la voie soit aménagée en plateau de façon à raccorder avec la partie Ouest (plage/mer). La chaussée à 2 voies en sens unique de 5,5m de large sera réalisée en enrobé tandis que la bande plantée comprendra des arbres de haute tige. Un revêtement en calade sera posé aux pieds des arbres. Une piste cyclable sera réalisée en béton gris coquillé foncé se démarquant du futur cheminement piéton,
- L'aménagement du tronçon de la Corniche Président John Fitzgerald Kennedy compris entre l'avenue de la Corse et la rue du Capitaine Dessemond. La continuité de la piste cyclable sera assurée sur le trottoir nord-ouest et passera en enrobé après l'accès principal à la plage des Catalans. La chaussée passe en double sens à deux voies d'une largeur totale de 6.50m. Des places de stationnement longitudinales se trouveront le long du trottoir sud/est,
- Les rues transversales à la rue des Catalans soit rue de Suez, rue Papety rue César Aleman, rue Girardin et la rue Charras parallèle à la rue des Catalans. Les travaux concerneront la reprise de la voie de façade à façade avec création d'avancé de trottoir Les trottoirs seront élargis au niveau des carrefours en créant des « oreilles » traitées en béton sablé identique à celui mis en œuvre lors de la phase 1. Pour l'ensemble des aménagements les voies circulées seront traitées en enrobé noir.

L'aménagement comprend notamment :

- Les installations de chantier et prestations générales d'études et de contrôle;
- La signalisation de chantier y compris le balisage des itinéraires de déviation ;
- Les travaux préparatoires de libération des emprises ;
- Les démolitions diverses y compris évacuation des gravats ;
- Les terrassements généraux et en tranchées, en terrain de toute nature et rocheux ;
- Les opérations de purge, de substitution et de nivellement pour la constitution du fond de forme ;

- La réalisation des caniveaux en béton sur la rue des Catalans et la Corniche Kennedy ;
- La réfection des corps de chaussées ;
- La réfection des trottoirs en enrobé noir sur les rues perpendiculaires à la rue des Catalans ;
- La réfection des trottoirs en béton coquillé sur la rue des Catalans ;
- La réalisation d'une piste cyclable en enrobé noir sur la Corniche Kennedy et en béton coquillé sur la rue des Catalans ;
- Les raccordements aux voies adjacentes ;
- L'extension et la création de places de stationnement ;
- La création d'avaloirs et leurs raccordements ;
- La réalisation du génie civil pour le réseau d'éclairage, de SLT, vidéosurveillance et le réseau électrique ;
- La création d'un réseau d'arrosage ;
- La détection et protection des réseaux existants, la mise à niveau d'ouvrages existants ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- La mise en œuvre du mobilier urbain et de murets.

Les délais d'exécution des prestations du marché sont fixés à 7 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. Le présent délai comprend une période de préparation fixée à 1,5 mois.

2- Rappel du contexte (difficultés ; événements donnant lieu aux prétentions financières) :

Modifications de phasage – planning

Les délais d'exécution des prestations du marché (hors période de préparation) sont fixés à 5.5 mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. Un Ordre de Service de démarrage des travaux a été délivré, fixant le démarrage des travaux au 12 juillet 2019 jusqu'au 12 février 2020.

Les travaux sur les rues transversales ont été réalisés en 7 phases, contre 4 phases prévues au DCE, pour tenir compte des nouvelles demandes de la Métropole, notamment :

- Des modifications du programme d'exécution,
- De l'intervention de la DEAP pour la création du réseau principal pluvial,

Les travaux sur la rue des Catalans et la Corniche Kennedy ont été réalisés en 6 phases, contre 3 phases prévues au DCE, pour tenir compte des demandes de la maîtrise d'ouvrage :

- Nature d'ouvrage conduisant à un retard de démarrage sur cette zone,
- Intervention de la SEMM pour création conduite principale AEP,

Ces modifications de phasage et de planning ont conduit aux Ordres de Services suivants :

- OS n°03 - OS ACRU 07 2020 51 : Prolongation des délais de 112 jours à partir du 09/02/2020 ;
- OS n°04 - OS ACRU 07 2020 67 : Suspension des travaux à partir du 28/02/2020 ;
- OS n°05 - OS ACRU 07 2020 85 : Reprise des travaux à partir du 04/05/2020 ;

- OS n°06 - OS ACRU 07 2020 147 : Suspension des travaux à partir du 26/06/2020 et reprise des travaux du 28/09/2020 au 05/11/2020 ;
- OS n°07 - OS ACRU 07 2020 159 : Prolongation du délai à partir du 05/11/2020 jusqu'au 25/01/2021 ;
- OS n°08 - OS ACRU 07 2020 171 : Suspension des travaux à partir du 20/11/2020 ;
- OS n°09 - OS ACRU 07 2021 85 : Reprise des travaux à partir du 10/01/22 jusqu'au 15/03/22.

Ce fractionnement a eu pour effet la réduction des emprises conduisant à un travail dans des zones plus exiguës, la multiplication des contraintes d'accès ainsi qu'un allongement de délai dû à la perte de productivité.

Modifications de la nature des ouvrages

La notification de Prix Nouveaux Provisoires s'est avérée nécessaire pour régler les prestations supplémentaires ou modificatives suivantes :

- Le marché initial prévoyait sur les rues transversales à la rue des Catalans (rues de Suez, Papety, César Aleman, Girardin et Charras) la reprise des trottoirs en enrobé noir. A l'initiative de la maîtrise d'ouvrage, il a été décidé de remplacer l'enrobé noir par un béton désactivé. Cette décision est justifiée par un souci d'homogénéisation et de continuité de l'ensemble du secteur des Catalans – Kennedy. Le prix nouveau provisoire PNP1 ayant pour objet la confection d'un béton désactivé (circulation piétonne épaisseur 12cm) a été notifié par Ordre de Service à l'entreprise. Le prix PNP1 est valorisé à 60,00 €/m²,
- Le marché initial prévoyait la réalisation d'un caniveau coulé en place sur les rues Catalans et Corniche Kennedy. A l'initiative de la maîtrise d'ouvrage, il a été décidé de remplacer le caniveau coulé en place par un caniveau en pavé double chaînette sur l'ensemble des rues (Catalans, Kennedy, Girardin, Cesar Aleman, Papety, Suez et Charras) qui constituent le projet. Cette décision est justifiée par une harmonisation avec l'existant. Le prix nouveau provisoire PNP2 ayant pour objet la réalisation de caniveaux en pavé double chaînette, a été notifié à l'entreprise par Ordre de Service. Le PNP2 est valorisé à 53,00 €/ml,
- Le marché initial prévoyait sur l'ensemble des rues transversales à la rue des Catalans (rues Girardin, César Aleman, Papety, de Suez et Charras), le maintien de l'ensemble des bordures existantes (basalte et calcaire). Dans un soucis d'homogénéité avec la rue des Catalans et la Corniche Kennedy, les bordures en béton basalte ont été remplacées par de la bordure calcaire. Il a été décidé de conserver au maximum les bordures calcaires existantes, en prévoyant un décapage et une réfection des joints de bordures. Le prix nouveau provisoire PNP3 ayant pour objet le décapage de bordures existantes puis réfection des joints de bordures existantes maintenues, a été notifié à l'entreprise par Ordre de Service. Le PNP3 est valorisé à 50,00 €/ml,
- Le marché initial prévoyait la mise en œuvre d'un mortier bitumineux 0/6 noir pour la piste cyclable située entre la Rue des Catalans et la Corniche Kennedy. A l'initiative de la maîtrise d'ouvrage, il a été décidé de remplacer le mortier bitumineux 0/6 noir par un mortier bitumineux 0/6 beige. Cette décision est justifiée par une harmonisation avec les futurs projets d'aménagements cyclables sur le secteur, prévus en mortier bitumineux 0/6 beige. Le prix nouveau provisoire PNP4 ayant pour objet la fourniture et mise en œuvre d'un

mortier bitumineux 0/6 beige, a été notifié à l'entreprise par Ordre de Service. Le PNP4 est valorisé à 237,00 €/T.

L'ordre de service n°02 – OS ACRU 07 2019 ayant pour objet la notification des Prix Nouveaux Provisoires 1 à 4 a été notifié à l'entreprise le 06 février 2019. Le titulaire a émis des réserves sur l'ordre de service n°2. Ces observations ont été notifiées au maître d'œuvre, copie faite au maître d'ouvrage.

Décompte général

La dernière situation de travaux (situation n°8, établie sur les travaux exécutés en mars 2022, s'élève à 276 800,67€ HT, pour un montant cumulé à 2 629 068,45€ HT. Cette situation comprend les prestations liées aux Prix Nouveaux Provisoires notifiés.

La Métropole Aix Marseille Provence a envoyé par recommandé le 10 mai 2023 un Ordre de Service notifiant le Décompte Général d'un montant de 2 422 299,42€ HT, sans les prestations associées aux Prix Nouveaux Provisoires 1 à 4, les prix nouveaux n'étant pas définitifs, pour autant l'entreprise ayant réalisée les prestations.

Par un mémoire en réclamation reçu par la Métropole Aix Marseille Provence le 09 juin 2023, l'entreprise **GREGORI PROVENCE** demande le paiement de la somme de 1 080 251,21€ HT en plus du montant du DGD notifié à l'entreprise (montant cumulé global : 3 502 550,63€ HT) répartie en 4 chapitres de la manière suivante :

- **Chapitre 1** : 642 747,21 € HT demandés au titre des surcoûts liés à la modification de la nature des ouvrages,
- **Chapitre 2** : 23 564 € HT demandés au titre des surcoûts liés aux demandes de travaux supplémentaires,
- **Chapitre 3** : 303 580,00€ HT demandés au titre des surcoûts liés aux modifications de phasage,
- **Chapitre 4** : 110 360€ HT demandés au titre des surcoûts liés aux modifications de planning.

Ces demandes de rémunération complémentaire sont justifiées par l'entreprise par les éléments de chantier suivants :

Chapitre 1

- 445 818,67 € HT demandés suite aux modifications des revêtements de trottoir passant d'un revêtement enrobé à un revêtement béton désactivé sur les rues perpendiculaires,
- 176 288,52 € HT demandés suite aux modifications de la nature des caniveaux passant de caniveaux béton à des caniveaux en pavés de pierre granit sur les rues des Catalans et Corniche Kennedy. Ainsi qu'à la pose de caniveaux en pavés de pierre granit sur l'ensemble des rues transversales (le remplacement des caniveaux existants non prévus initialement),

- 2 000 € HT demandés suite au maintien des bordures calcaires existantes sur les rues perpendiculaires et à la nécessité de prévoir le décapage et la réfection des joints de bordures existantes,
- 11 160.03 € HT demandés suite à la mise en œuvre d'enrobé ocre non prévus initialement sur la piste cyclable entre la rue des Catalans et Corniche Kennedy,
- 7 480.00€ HT demandés au titre des surcoûts liés à la reprise des plans d'exécution suite aux modifications de projet : modifications de la largeur de voies sur Corniche Kennedy, suppression des arbres sur la rue des Catalans et adaptation du projet et la réalisation de plans de nivellement et d'aménagement sur l'ensemble des rues transversales,

Chapitre 2

- 23 564 € HT demandés au titre des surcoûts liés aux travaux d'étanchéité de la dalle béton sur le trottoir au-dessus des voûtes de la plage des Catalans – rue des Catalans. Lors des travaux de terrassements au droit des voûtes béton de la plage des Catalans, de multiples points de dégradations ont été constatés sur l'étanchéité horizontale et verticale après l'intervention de GREGORI PROVENCE. La mise à nu de l'étanchéité a permis également de constater des dégradations antérieures, non liées à l'intervention de l'entreprise. L'entreprise a réalisé l'intégralité des travaux de reprise de l'étanchéité,

Chapitre 3

- 303 580.00€ HT demandés au titre des surcoûts liés aux modifications de phasage (interventions de la DEAP et de la SEMM). Les surcoûts estimés par l'entreprise sont liés aux moyens humains et matériels supplémentaires mis en œuvre pour pallier à ces modifications et aux délais supplémentaires,

Chapitre 4

- 10 500.00€ HT demandés au titre de l'augmentation du nombre de phases (scindement de l'opération en plusieurs périodes et allongement du délai de réalisation) induisant l'augmentation du nombre d'intervention du géomètre pour réaliser les implantations d'ouvrages. L'entreprise évalue l'augmentation du nombre d'intervention à 14 journées,
- 26 200.00€ HT demandés pour l'installation de chantier nécessaire à la réalisation des travaux suivant l'ajustement du planning et des délais de réalisation. L'installation de chantier était prévue initialement pour une durée de 5,5 mois. L'allongement des délais d'exécution suivant les modifications de phasage ont conduit à ce surcoût,
- 47 070.00€ HT demandés au titre de l'incidence sur les frais d'encadrement de chantier. L'allongement des délais a exigé la présence du conducteur de travaux à raison de deux jours par semaine pendant les 5,5 mois supplémentaires,
- 26 590.00€ HT demandés au titre des modifications de planning et aux surcoûts des amenées et replis de matériels supplémentaires. Le découpage de l'opération en 5 grandes périodes, contre 1 prévue initialement, a engendré à quatre reprises les amenées et replis de matériel supplémentaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance **des ordres de service** suivant :

- OS ACRU 07 2019 120 : Démarrage des travaux à partir du 12/07/2019 - Fin contractuelle : 12/02/2020 ;
- OS ACRU 07 2019 120a – Notification des Prix Nouveaux Provisaires n°01 à 04 ;
- OS ACRU 07 2020 51 : Prolongation des délais de 112 jours à partir du 09/02/2020 ;
- OS ACRU 07 2020 67 : Suspension des travaux à partir du 28/02/2020 ;
- OS ACRU 07 2020 085 : Reprise des travaux à partir du 04/05/2020 ;
- OS ACRU 07 2020 147 : Suspension des travaux à partir du 26/06/2020 et reprise des travaux à partir du 28/09/2020 au 05/11/2020
- OS ACRU 07 2020 159 : Prolongation du délai de 80 jours à partir du 05/11/2020 jusqu'au 25/01/2021 ;
- OS ACRU 07 2020 171 : Suspension des travaux à partir du 20/11/2020 ;
- OS ACRU 07 2021 85 : Reprise des travaux à partir du 10/01/22 jusqu'au 15/03/22 ;
- La décision de réception des travaux avec réserves en date du 29/03/22 ;
- La décision de lever l'ensemble des réserves et réceptionner le chantier en date du 15/05/22 ;
- OS ACRU 07 2023 25 : Notification du Décompte Général le 10/05/2023

Toutes ces modifications de programme initial, justifiant le bien fondé des réclamations de la société **GREGORI PROVENCE**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge une partie des chefs de demandes formulées par cette dernière :

En préambule, les quantités notifiées dans le cadre du DGD sont acceptées par l'entreprise (hors quantités des Prix Nouveaux) pour un montant de 2 422 299.42€ HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Chapitre 1

L'entreprise a bien effectué les travaux conformément à l'OS de Prix Nouveaux provisoires ACRU-07-2019-120a du 30/01/2020 suivant le tableau ci-après :

Prix Nouveaux	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
PN1	m²	60,00 €	5 352,00	321 120.00 €
PN2	ml	53,00 €	1 304,00	69 112.00 €
PN3	ml	50,00 €	40,00	2000.00 €
PN4	T	237,00 €	39,90	9456.30 €
			TOTAL	401 688,30€

Montants non retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Chapitre 2 :

- 23 564 € HT demandés au titre des surcoûts liés aux travaux d'étanchéité de la dalle béton sur le trottoir au-dessus des voûtes de la plage des Catalans – rue des Catalans,

Le Maître d'ouvrage ne retient pas le montant de cette demande car l'étanchéité de la dalle béton a été dégradée par le titulaire lors du terrassement du trottoir.

Chapitre 3 :

- 303 580 € HT demandés au titre des surcoûts liés aux modifications de phasage,

Le Maître d'ouvrage ne retient pas le montant de cette demande car plusieurs OS d'arrêt et de reprise de chantier ont permis aux diverses entreprises d'intervenir sans perturber le bon déroulement du chantier.

Chapitre 4 :

- 10 500.00€ HT demandés au titre de l'augmentation du nombre d'intervention du géomètre pour réaliser l'implantation des ouvrages,
- 26 200.00€ HT demandés pour l'installation de chantier nécessaire à la réalisation des travaux suivant l'ajustement du planning et des délais de réalisation.
- 47 070.00€ HT demandés au titre de l'incidence sur les frais d'encadrement de chantier,
- 26 590.00€ HT demandés au titre des modifications de planning et aux surcoûts des amenées et replis de matériels supplémentaires.

Le Maître d'ouvrage ne retient pas le montant de cette demande car les frais d'encadrement de chantier, d'interventions du géomètre et d'installation de chantier sont intégrés dans les prix du marché initial et plusieurs OS ont permis de prolonger les délais.

Résumé.

La métropole accepte par le présent protocole de porter le montant du marché à

2 823 987.72 €HT décomposé comme suit :

- 2 422 299,42 € HT, montant mentionné dans le DGD
- 401 688,30 € HT, montant lié aux Prix Nouveaux

Cependant l'entreprise a déjà perçu (situation 8) un montant cumulé de 2 629 068.45 € HT.

La métropole doit donc à l'entreprise un montant de **194 919.27 € HT**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **GREGORI PROVENCE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190287A00 « Travaux de requalification sur le secteur des Catalans et de la Corniche Kennedy amont ».

La société **GREGORI PROVENCE** reconnaît que la prise en charge par le maître d'ouvrage, d'une partie de ses réclamations, afférentes au chapitre 1 relatif au surcoût liés à la modification de la nature de certains ouvrages, entraînant ainsi le paiement d'une indemnisation d'un montant de **194 919.27 € HT en plus du montant déjà payé à la présentation de la dernière situation de travaux**, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné. A l'issue du paiement de l'indemnité liée au présent protocole, la Métropole aura versé à l'entreprise pour ce chantier un montant total de 2 823 987.72 € HT

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190287A00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise **GREGORI PROVENCE** acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché n° Z190287A00, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle, y compris CCRD, fixée au montant forfaitaire de :

Cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent dix-neuf euros et vingt-sept centimes HT – 194 919.27 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'acte d'engagement, la Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **GREGORI PROVENCE**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
<i>Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i>  Michel BOUBILA	

GREGORI PROVENCE
Domaine de la Couronne - C.D. 543
13290 LES MILLES
Tél. 04 42 20 12 12 - Fax 04 42 20 58 17
R.C.S. Aix en Provence 434 081 873